

ARRETE MUNICIPAL N°176-2023

Objet :

Réglementation de la circulation: Voie Communale n°3 (Mas de Dames)

Nous, Maire de la Commune de Murviel les Béziers ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6, et L 2212-2 et L 2212-5 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code de la Route notamment ses articles L 411-1 et R 417-9 et suivant ; **VU** le Code de la Route notamment ses articles L.325-1 et suivants, L 411-1, R 130-10, R.325-1 et suivant, R411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code Pénal notamment les articles L 131-13 et R 610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivant et R.48-1 et suivants ;

VU la demande en date du 21/07/2023 par l'entreprise CABANEL TP, demandant la fermeture de la Voie Communale n°3 pour effectuer des travaux de terrassement;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux, il y aurait lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de préserver la sécurité des biens et des personnes intervenant sur le site ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETONS

Article 1 : En raison des travaux de terrassement et de réfection de la Voie Communale n°3 (à hauteur de Mas des Dames), la circulation sera interdite sur une portion dans ladite voie du 31 Juillet 2023 au 09 Aout 2023. Une déviation sera mise en place et l'accès aux riverains sera maintenu.

Article 2 : Les panneaux matérialisant cette interdiction ainsi que la déviation seront mis en place par l'entreprise CABANEL TP.

Article 3 : Dans le cas d'une déviation nécessaire ou de neutralisations des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

Article 4 : La circulation et le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclarée gênante au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : La Secrétaire de Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Murviel les Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murviel les Béziers le 27/07/2023

Le Maire, Sylvain HAGER

Le Maire, Sylvain HAGER :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 – JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 – A16). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Notifié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :

Par Délégation du Maire
L'Adjoint
GUITTARD Jean-Michel



Par Délégation du Maire
L'Adjoint
GUITTARD Jean-Michel

